DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le six octobre à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Dominique JOUANNE, Maire.

Présents :
M. Dominique JOUANNE, Mme Marie LAIGNEL, Monsieur Abdelkrim MAY, Mme Flavie CHEVROT, M. Alain BORNE, Madame Josette DESVIGNES, M. Abdulkasim DEMIREL, M. Bernard LAMY, Mme Colette BOURGEOIS, M. Patrice GAUDRY, Mme Véronique PAUCHARD, M. Jean-Marc GIRBES, M. Régis GAGNARD, Mme Sophie GRELL, M. Tarik SAHIN, Mme Sude OZDEMIR, Madame Jocelyne BERESINA, M. Fabien GIRARD, Madame Nadège CANTIER, Mme Stéphanie CARREZ, Monsieur Mickaël CHEVALIER

Pouvoirs :
Mme Marie-Christine HAYNAU donne pouvoir à Mme Sophie GRELL

Absent :
Mme Corinne MINETTE

Madame Josette DESVIGNES est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercices : 23
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 22

Ressources Humaines

D2026_68 CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions du Code général de la fonction publique lui permettent de recruter librement un collaborateur de cabinet. En effet, pour une commune dont la population est inférieure à 20 000 habitants, l'article R.333-6 du Code général de la fonction publique fixe cet effectif maximal à un collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet exerce des fonctions directement auprès de l'autorité territoriale. Il peut notamment participer au conseil auprès du Maire, à la préparation et au suivi de ses décisions, à la coordination de certains dossiers, ainsi qu'aux relations avec les élus, les partenaires institutionnels, les associations, les médias et les différents interlocuteurs de la collectivité.

Ces fonctions présentent un caractère particulier lié à la relation de confiance avec l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à assurer la direction administrative des services municipaux, celle-ci relevant du directeur général des services et, sous son autorité, des responsables de services.

Le recrutement du collaborateur de cabinet relève de la compétence de Monsieur le Maire.
La décision de recrutement détermine notamment les fonctions exercées par l'intéressé ainsi que le montant et les éléments de sa rémunération.

La rémunération est fixée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des plafonds prévus par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre

1987.
Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ou, à défaut, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le régime indemnitaire est également fixé dans la limite prévue par les dispositions réglementaires applicables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.333-1 à L.333-11 ainsi que l'article R.333-6 ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu les délibérations D/2017-134 du 11 décembre 2017 et D/2024-043 du 25 juin 2024 relatives au régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité ;
Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de disposer d'un collaborateur de cabinet afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et dans la conduite des projets de la collectivité ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1: **DE CRÉER** 1 emploi de collaborateur de cabinet auprès de Monsieur le Maire ;

Article 2: **D'INSCRIRE** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi ;

Article 3: **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement du collaborateur de cabinet et à signer les actes et contrats nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil municipal adopte, à la majorité.

Détail des votes :
16 Pour
5 Contre
Madame Jocelyne BERESINA, M. Fabien GIRARD, Madame Nadège CANTIER, Mme Stéphanie CARREZ, Monsieur Mickaël CHEVALIER
1 Abstention
M. Patrice GAUDRY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture le 14 OCT. 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 OCT. 2026
LE MAIRE,

Le Maire,
Dominique JOUANNE

Josette DESVIGNES,
Secrétaire de séance